

## PROCES-VERBAL - CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 août 2014

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*  
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes  
MASSON, LEBRUN, MM. WILLEM, BLERET, Mme CAPRASSE, M. DENIS,  
*Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : Mme MASSON, M. LEMAIRE

### Séance publique

1. Asbl «Centre Médical Hélicopté » de Bra-Sur-Lienne – Présentation du rapport d'activités 2013
2. Fabrique d'église de Goronne – Compte 2013 – Avis
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Aménagement de voies douces pour la réalisation d'un pré-ravel – Approbation
4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Priesmont – Approbation
5. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Bâtiment « B » - Constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne – Projet d'acte authentique - Approbation
6. Ancienne école communale de Grand-Halleux – Occupation à titre précaire et temporaire – Club de danse country - Approbation
7. Achat de panneaux de signalisation – Marché public de fourniture – Supplément – Décision urgente du Collège communal – Communication
8. Sécurité routière – Achat de 6 bannières préventives – Marché public de fourniture – Décision urgente du Collège communal – Communication
9. Convention d'adhésion à la plate-forme informatique « Let's go » - Approbation
10. Régie Communale Autonome de Vielsalm :
  - Création et approbation des statuts - Approbation
  - Désignation des administrateurs - Approbation
  - Désignation des membres communaux du Collège des commissaires - Approbation
11. Enseignement communal – Organisation de cours de langues – Prise en charge sur fonds propres – Décision
12. Divers
13. Procès-verbal de la séance du 30 juin 2014 - Approbation

### Huis-clos

Le Conseil communal,

1. Asbl «Centre Médical Hélicopté » de Bra-Sur-Lienne – Présentation du rapport d'activités 2013

Messieurs Oliviers Pirotte et Olivier Lambert, représentant l'asbl «Centre Médical Hélicopté» de Bra-Sur-Lienne présentent le rapport d'activités 2013 de l'association.

---

## 2. Fabrique d'église de Goronne – Compte 2013 – Avis

Le Conseil communal émet par 16 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Christophe Bleret) un avis favorable sur le compte 2013 de la fabrique d'église de Goronne ainsi établi :

Recettes ordinaires	8.002,65 euros (dont 6.501,47 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	30,00 euros
Total des recettes	8.032,65 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.949,64 euros
Dépenses ordinaires	4.083,01 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	8.032,65 euros
Excédent	0,00 euro

---

## 3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Aménagement de voies douces pour la réalisation d'un pré-ravel – Approbation

Vu l'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) RAVEL entre les villages de Ville-du-Bois et de Petit-Thier ;

Considérant que cette voirie doit être réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et convois agricoles ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter un règlement complémentaire de circulation, interdisant le passage aux véhicules automobiles ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi communale ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1.

La circulation sur le (pré) RAVEL, entre les villages de Ville-du-Bois et de Petit-Thier, sera interdite à tous les véhicules automoteurs excepté les convois agricoles.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des panneaux suivants :

- 2 panneaux C3 [accès interdit dans les deux sens à tout conducteur] complétés par un panneau additionnel mentionnant « Excepté convois agricoles » ;
- 2 panneaux F45 [voie sans issue] ;
- 2 panneaux F99a [chemin réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers].

Article 3.

Le présent règlement sera sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4.

Les panneaux de signalisation seront placés à la diligence du service voirie de l'Administration communale de Vielsalm.

Article 5.

L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de cette signalisation et des mesures y afférentes.

Article 6.

Expédition de la présente délibération sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

---

4. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Priesmont – Approbation

Vu le courrier reçu le 25 juin 2014 par lequel Madame Françoise Gathelier demande la mise en place d'un panneau de signalisation destiné à obliger les usagers à contourner l'îlot directionnel situé face à son domicile sis Priesmont, 24 à 6690 Vielsalm ;

Vu la délibération du Collège Communal adoptée en séance du 4 août 2014 ;

Considérant que la pose de ce panneau sera de nature à améliorer la sécurité des usagers de la voie publique à cet endroit ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1°.

Les usagers seront dans l'obligation de contourner l'îlot directionnel situé face au domicile de Madame Françoise Gathelier sis Priesmont, 24 à 6690 Vielsalm.

Article 2.

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers par le placement d'un panneau de signalisation du type D1 [obligation de suivre la direction indiquée par la flèche] à hauteur de l'îlot à contourner.

Article 3.

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4.

Les panneaux de signalisation seront placés à la diligence du service voirie de l'administration communale.

Article 5.

L'Administration communale de Vielsalm dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par le placement de cette signalisation et des mesures y afférentes.

Article 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 7.

Expédition de la présente délibération sera adressée au Greffier en Chef près le Tribunal de Police à Marche-en-Famenne, à Monsieur le Commissaire de la Police locale de et à Vielsalm ainsi qu'à la Zone de Police Famenne-Ardenne.

---

5. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Bâtiment « B » - Constitution d'un droit

d'emphytéose au profit de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne – Projet

d'acte authentique – Approbation

Vu le courrier adressé reçu le 8 juillet 2014 par lequel Madame Delphine Van Daele, Directrice-gérante de la Société de Logements publics de la Haute Ardenne, indique que le Conseil d'Administration de cette société a décidé de signer avec la Commune de Vielsalm un bail

emphytéotique pour le canon d'1 € symbolique relativement à l'occupation du bloc B de l'ancienne caserne Ratz ;

Considérant que ce projet est inscrit dans l'ancrage communal du logement ;

Considérant que ce bâtiment va être aménagé en dix unités de logement ;

Vu le courrier reçu le 31 juillet 2014 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles transmet le projet d'acte authentique de convention d'emphytéose décrit ci-avant ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 relatif au droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le projet d'acte authentique de convention d'emphytéose tel que dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble concernant la constitution, sur le bâtiment communal dénommé « B » sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, cadastré Vielsalm 1ère Division Section F n° 822h2 au profit de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne d'un droit d'emphytéose ;

2. Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance unique de un euro, pour la durée du bail (soit 99 années) payée en une seule fois, préalablement à la passation de l'acte authentique.

---

6. Ancienne école communale de Grand-Halleux – Occupation à titre précaire et temporaire – Club de danse country – Approbation

Vu le courrier adressé par mail au Bourgmestre le 09 août 2014 de Monsieur Christian Vanderveken, Cité de l'Aumônier 4A à Rencheux sollicitant la mise à disposition d'un local tous les vendredis de 19 h à 22h

afin d'y tenir les répétitions du club de danse country « Les Wild Buffalo Country Dancer » ;

Considérant que le Bourgmestre a visité l'ancienne école communale de Grand-Halleux en compagnie de Monsieur Vanderveken ;

Vu la proposition du Bourgmestre de mettre à disposition la classe située au rez-de-chaussée de l'ancienne école de Grand-Halleux pour les répétitions du club précité, tous les vendredis de 19 h à 22 h ;

Considérant que ce local est libre d'occupation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De mettre à la disposition du club de danse country « Les Wild Buffalo Country Dancer » représenté par Monsieur Christian Vanderveken, Cité de l'Aumônier, 4 à 6690 Rencheux-Vielsalm, à partir du 1er septembre 2014, les vendredis de 19 h à 22 heures, -un local situé au rez-de-chaussée de l'ancienne école communale de Grand-Halleux, cadastrée IIIe Division Section B n° 1190w/pie, moyennant le paiement des charges, à savoir les consommations d'électricité, de mazout et d'eau.

---

7. Achat de panneaux de signalisation – Marché public de fourniture – Supplément – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2014 décidant :

- d'approuver l'achat de 4 panneaux « Bienvenue à Vielsalm » à placer aux axes principaux d'entrée de la ville pour un montant total de 1381,84 € TVAC, en supplément du marché de fournitures adjugé à la société Virage;

- d'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20140030) du service extraordinaire du budget 2014.

- de communiquer cette décision au Conseil communal.

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 30 juin 2014 décidant :

- d'approuver l'achat de 4 panneaux « Bienvenue à Vielsalm » à placer aux axes principaux d'entrée de la ville pour un montant total de 1381,84 € TVAC, en supplément du marché de fournitures adjugé à la société Virage.

---

8. Sécurité routière – Achat de 6 bannières préventives – Marché public de fourniture – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2014 décidant :

- 1) d'approuver le descriptif technique et le montant estimé à 400 € TVAC du marché de fournitures relatif à l'achat de bannières préventives de sécurité enfants, tel qu'établi par les services communaux.
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article article 421/741-52 (n° de projet 20140030) du service extraordinaire du budget 2014.
- 4) de communiquer cette décision au Conseil communal.

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

**PREND ACTE**

de la délibération du Collège communal du 7 juillet 2014.

---

9. Convention d'adhésion à la plate-forme informatique « Let's go » - Approbation

Vu la proposition de la société en nom collectif Labexhe, représentée par Monsieur Xavier Laurent, rue de Gomzé, 32, bte 4 à 4140 Sprimont, concernant l'adhésion de la Commune à la plateforme informatique «LetsGO» ;

Considérant que cette plate-forme se veut être un guide communal interactif présent sur tous les supports technologiques actuels; que tout un chacun peut y interagir et participer à son élaboration;

Considérant que cette plateforme propose de regrouper l'essentiel de l'information communale en 5 catégories : les événements, les commerces, le tourisme, les actualités et le répertoire communal ;

Considérant que la présence sur la plateforme LetsGO des commerces de la Commune mais aussi des événements qui s'y déroulent permet à ceux-ci de bénéficier d'une couverture médiatique sans égale, directe et gratuite; que les utilisateurs disposent quant à eux de toute l'information dont ils ont besoin d'un seul coup d'œil ;

Considérant que la section touristique permet aux utilisateurs une re-découverte du patrimoine culturel et touristique de la région; que la section des actualités communales permet aux citoyens mais aussi aux touristes, de se maintenir tous les jours au courant de la vie communale ;

Considérant que le répertoire communal est composé d'un véritable registre communal répertoriant les informations essentielles de l'administration ;

Vu la proposition de convention d'adhésion à la plateforme informatique explicitée ci-avant ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

D'adhérer à la convention ci-jointe concernant la mise en place de la plate-forme informatique Lets Go, proposée par la société en nom collectif Labexhe, représentée par Monsieur Xavier Laurent, rue de Gomzé, 32 bte 4 à 4140 Sprimont.

---

10. Régie Communale Autonome de Vielsalm :

- Création et approbation des statuts - Approbation
- Désignation des administrateurs - Approbation
- Désignation des membres communaux du Collège des commissaires – Approbation

**1. Création et approbation des statuts - Approbation**

Vu sa délibération du 30 septembre 2013 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de service portant sur l'assistance à la mise en œuvre d'une Régie Communale Autonome, qui serait chargée :

- de l'exploitation des infrastructures communales suivantes :
  - le futur hall sportif à construire ;
  - la piscine communale de Vielsalm ;
  - le gymnase dénommé « le Dojo » ;
- éventuellement de la gestion des bâtiments situés sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, dénommés « X » et « W », pour les activités sportives qui s'y déroulent ;

Considérant en effet qu'en vue de professionnaliser l'exploitation de ces différentes infrastructures sportives et de réaliser diverses optimisations notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, il serait opportun de mettre en œuvre une Régie Communale Autonome (RCA) dédiée à la gestion de ces infrastructures ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2013 décidant d'attribuer le marché de services susmentionné à l'Association Momentanée Scrl Trinon et Baudinet – Scsprl Alternative TVA Mennig et Soldai SCSPL ;

Vu la proposition de l'association susmentionnée de procéder à la mise en place de la Régie Communale Autonome, ce qui implique notamment l'approbation de statuts ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1231-4 à L-1231-12 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

1) de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm

2) d'arrêter les statuts de cette régie communale autonome tels que ci-après :

### *REGIE COMMUNALE AUTONOME DE VIELSALM*

#### STATUTS

Régie communale autonome constituée par le Conseil communal de Vielsalm (ci-après la « commune ») en date du 25 août 2014

#### I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- régie : régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

#### II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome de Vielsalm, créée par délibération du conseil communal de Vielsalm du 25 août 2014, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
2. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
3. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
4. l'organisation d'événements à caractère public ;
5. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;

- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à BE-6690 Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville 5. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- La commune pourra prendre part au capital de la régie, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

### III. Organes de gestion et de contrôle

#### 3.1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

#### 3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

#### 3.3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

#### 3.4. Des incompatibilités

Article 16.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 17.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;



- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 19.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

### 3.5. De la vacance

Article 20.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

### 3.6. Des interdictions

Article 21.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

## IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

### 4.1. Composition du conseil d'administration

Article 22.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 9 membres conseillers communaux.

Article 23.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

### 4.2. Mode de désignation des membres

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation,

la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

#### 4.3. Du président et du vice-président

Article 25.- Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26.- En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

#### 4.4. Du secrétaire

Article 27.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

#### 4.5. Pouvoirs

Article 28.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

#### 4.6. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

##### 4.6.1. De la fréquence des séances

Article 29.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

##### 4.6.2. De la convocation aux séances

Article 30.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 31.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 32.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 33.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 34.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.6.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 35.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.6.4. Des procurations

Article 36.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.6.5. Des oppositions d'intérêts

Article 37.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.6.6. Des experts

Article 38.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.6.7. De la police des séances

Article 39.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.6.8. De la prise de décisions

Article 40.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 41.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 42.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

#### 4.6.9. Du procès-verbal des séances

Article 43.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

#### 4.6.10. De la confidentialité

Article 44.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

#### 4.7. Du règlement d'ordre intérieur

Article 45.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

### V. Règles spécifiques au comité de direction

#### 5.1. Mode de désignation

Article 46.- Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs. Au moins 3 membres doivent être conseillers communaux.

Article 47.- Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

#### 5.2. Pouvoirs

Article 48.- Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

#### 5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 49.- Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 50.- Les délégations sont révocables ad nutum.

#### 5.4. Tenue des séances et délibérations du comité de direction.

##### 5.4.1. Fréquence des séances

Article 51.- Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

##### 5.4.2. De la convocation aux séances

Article 52.- La compétence de décider que le comité de direction se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 53.- Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 54.- La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

#### 5.4.3. De la présidence des séances

Article 55.- Les séances du comité de direction sont présidées par l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 56.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

#### 5.4.4. Des procurations

Article 57.- Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction.

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

#### 5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 58.- Le membre du comité de direction qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

#### 5.4.6. De la police des séances

Article 59.- La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

#### 5.4.7. De la prise de décisions

Article 60.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

#### 5.4.8. De la confidentialité

Article 61.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.

#### 5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 62.- Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

### VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

#### 6.1. Mode de désignation

Article 63.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

#### 6.2. Pouvoirs

Article 64.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 65.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

#### 6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 66.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

#### 6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

##### 6.4.1. Fréquence des réunions

Article 67.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

#### 6.4.2. Indépendance des commissaires

Article 68.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

#### 6.4.3. Des experts

Article 69.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert. Elles n'ont pas de voix délibérative.

#### 6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 70.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 71.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

### VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

#### 8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 72.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 73.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 74.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 75.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

#### 8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 76.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

#### 8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 77.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

## IX. Moyens d'action

### 9.1. Généralités

Article 78.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 79.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

### 9.2. Des actions judiciaires

Article 80.- L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.

## X. Comptabilité

### 10.1. Généralités

Article 81.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 82.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2015.

Article 83.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 84.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

### 10.2. Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 85.- Les bénéficiés nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

## XI. Personnel

### 11.1. Généralités

Article 86.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe les dispositions qui lui sont applicables.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

### 11.2. Des interdictions

Article 87.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

### 11.3. Des experts occasionnels

Article 88.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

## XII. Dissolution

### 12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 89.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 90.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 91.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

### 12.2. Du personnel

Article 92.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel.

## XIII. Dispositions diverses

### 13.1. Election de domicile

Article 93.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

### 13.2. Délégation de signature

Article 94.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

### 13.3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 95.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

### 13.4. Assurances

Article 96.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

## TABLE DES MATIERES

I.	Définitions	1
II.	Objet, siège social, durée et capital	1
III.	Organes de gestion et de contrôle	2
3.1.	Généralités	2
3.2.	Du caractère salarié et gratuit des mandats	2
3.3.	Durée et fin des mandats	2
3.4.	Des incompatibilités	4
3.5.	De la vacance	4
3.6.	Des interdictions	4
IV.	Règles spécifiques au conseil d'administration	5
4.1.	Composition du conseil d'administration	5
4.2.	Mode de désignation des membres	5
4.3.	Du président et du vice-président	5
4.4.	Du secrétaire	6
4.5.	Pouvoirs	6
4.6.	Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration	6
4.6.1.	De la fréquence des séances	6
4.6.2.	De la convocation aux séances	6
4.6.3.	De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration	7
4.6.4.	Des procurations	7
4.6.5.	Des oppositions d'intérêts	7
4.6.6.	Des experts	7
4.6.7.	De la police des séances	7
4.6.8.	De la prise de décisions	7
4.6.9.	Du procès-verbal des séances	8
4.6.10.	De la confidentialité	8
4.7.	Du règlement d'ordre intérieur	8
V.	Règles spécifiques au comité de direction	8
5.1.	Mode de désignation	8
5.2.	Pouvoirs	9
5.3.	Relations avec le conseil d'administration	9
5.4.	Tenue des séances et délibérations du comité de direction.	9
5.4.1.	Fréquence des séances	9



5.4.2.	De la convocation aux séances	9
5.4.3.	De la présidence des séances	9
5.4.4.	Des procurations	9
5.4.5.	Des oppositions d'intérêts	10
5.4.6.	De la police des séances	10
5.4.7.	De la prise de décisions	10
5.4.8.	De la confidentialité	10
5.5.	Du règlement d'ordre intérieur	10
VI.	Règles spécifiques au collège des commissaires	10
6.1.	Mode de désignation	10
6.2.	Pouvoirs	10
6.3.	Relations avec les autres organes de gestion de la régie	11
6.4.	Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires	11
6.4.1.	Fréquence des réunions	11
6.4.2.	Indépendance des commissaires	11
6.4.3.	Des experts	11
6.4.4.	Du règlement d'ordre intérieur.	11
VII.	Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs	11
VIII.	Relation entre la régie et le conseil communal	11
8.1.	Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités	11
8.2.	Droit d'interrogation du conseil communal	12
8.3.	Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs	12
IX.	Moyens d'action	12
9.1.	Généralités	12
9.2.	Des actions judiciaires	12
X.	Comptabilité	13
10.1.	Généralités	13
10.2.	Des versements des bénéficiaires à la caisse communale	13
XI.	Personnel	13
11.1.	Généralités	13
11.2.	Des interdictions	13
11.3.	Des experts occasionnels	13
XII.	Dissolution	13
12.1.	De l'organe compétent pour décider de la dissolution	13
12.2.	Du personnel	14
XIII.	Dispositions diverses	14
13.1.	Election de domicile	14
13.2.	Délégation de signature	14
13.3.	De la confidentialité et du devoir de discrétion	14
13.4.	Assurances	14

## **2. Désignation des administrateurs - Approbation**

Vu sa décision de ce jour de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm ;

Vu l'article L 1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un Conseil d'administration et précise ses modalités de composition ;

Considérant que le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, soit 9 maximum ;

Considérant que la majorité du Conseil d'administration doit être composée de membres du Conseil communal ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner 9 membres du Conseil communal en qualité d'administrateurs ;

Considérant que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal ;

Attendu que, appliquée à la composition actuelle du Conseil communal de Vielsalm, cette proportionnelle attribue 5 sièges au groupe CDH, 2 sièges au groupe PS, 1 siège au groupe Ecolo et 1 siège au groupe MR ;

Considérant que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;

DECIDE

De désigner comme membres du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Vielsalm les personnes suivantes :

- Elie DEBLIRE, Bourgmestre, Bêche, 77 à 6690 Vielsalm
- Jean-Pierre Bertimes, Echevin, rue Mont Coris, 27 à 6698 Grand-Halleux
- Nele De Corte, Echevine, Bêche, 12 à 6690 Vielsalm
- Jean Briol, Conseiller communal, Les Grands Champs, 5 à 6690 Vielsalm
- Raymond Lemaire, Conseiller communal, La Bedinne, 6 à 6690 Vielsalm
- François Rion, Conseiller communal, Burtonville, 2 à 6690 Vielsalm
- Aline Lebrun, Conseillère communale, rue Eysden Mines, 49 A/1 à 6698 Grand-Halleux
- Thibault Willem, Conseiller communal, Joubiéval, 16 à 6690 Vielsalm
- Christophe Bleret, Conseiller communal, rue de la H

### **3. Désignation des membres communaux du Collège des commissaires - Approbation**

Vu sa décision de ce jour de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm ;

Vu l'article L 1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un Collège des commissaires et précise ses modalités de composition, à savoir un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise et deux membres du Conseil communal ;

Attendu que les membres de ce collège ne peuvent faire partie du Conseil d'administration de la RCA  
DECIDE à l'unanimité

De désigner comme membres du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome de Vielsalm les conseillers communaux suivants :

- Joseph Remacle, Echevin, Chemin de Wanne, 40 à 6692 Petit-Thier
- Stéphanie Heyden, Echevine, Regné, 66 à 6690 Vielsalm.

---

#### 11. Enseignement communal – Organisation de cours de langues – Prise en charge sur fonds propres – Décision

Vu le courrier du 18 juin 2014 de la Directrice de l'enseignement communal concernant l'organisation des cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm pour l'année scolaire 2014-2015 ;

Considérant que les cours de langue au sein de l'enseignement communal de Vielsalm nécessitent l'organisation de 34 périodes de cours par semaine, réparties comme suit :

- 3<sup>e</sup> maternelle, 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> primaires : 12 périodes
- 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires : 22 périodes ;

Considérant que 12 périodes sont subventionnées par le Ministère de la Communauté Française à raison de 2 périodes par implantation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'organiser sur fonds propres 22 périodes de cours de langues du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 30 juin 2015, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.

---

#### 12. Divers

##### ***Intervention de Monsieur Rion***

Monsieur Rion intervient quant au mécontentement exprimé par certains citoyens relativement aux nuisances subies suite à l'organisation simultanées de deux manifestations musicales entre le 14 et le 16 août 2014.

Le Bourgmestre lui apporte une réponse circonstanciée.

Monsieur Bleret estime qu'il conviendrait de modifier le règlement général de police de manière à permettre au Conseil communal de statuer sur les demandes d'organisation de ce type de manifestations musicales.

Le Bourgmestre lui répond qu'il s'agit d'une prérogative du Collège communal.

***Intervention de Monsieur Bleret***

Monsieur Bleret interpelle à nouveau le Collège communal concernant la mise à disposition gratuite du parc communal au profit du club de football de Salmchâteau, dans le cadre de la retransmission des matches de football lors de la coupe du Monde, en juin 2014. Monsieur Bleret fait référence à un décret wallon de 2013 une circulaire du Ministre Furlan concernant les aides apportées par les communes aux associations.

**Intervention de Monsieur Rion**

Monsieur Rion interpelle le Collège communal concernant l'application de la taxe communale sur les panneaux publicitaires aux entrepreneurs en bâtiment.

Le Bourgmestre rappelle l'objectif poursuivi par cette taxe et indique qu'une modification du règlement sera envisagée.

---

13. Procès-verbal de la séance du 30 juin 2014 - Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 30 juin 2014, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

**Huis-clos**

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,